

# *PLAN LOCAL D'URBANISME*



## **COMMUNE DE MOELAN-SUR-MER**

*Département du Finistère*

### **Annexes :**

*Droit de Prémption Urbain (DPU)*

*Arrêté le : 27 novembre 2012*

*Approuvé le : 18 décembre 2013*

*Rendu exécutoire le : 2 janvier 2014*

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2013**

\*\*\*

**DATE DE LA CONVOCATION : 12 décembre 2013**

Le dix-huit décembre deux mille treize à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas MORVAN, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas MORVAN, Maire, Denis BERTHELOT, Madeleine KERGOAT, Gilbert DULISCOUET, Marie-Dominique LE GUILLOU, Marie-Louise GRISEL, Joseph LE BLOA, Laurent BELLEC et Isabelle MOIGN - Adjoints ; Yves LE TORREC, Isabelle CAUET, Yann DE KEYZER, Ghislaine NOWACZYK, Marie-France DEFFAY, Thierry GOUERY, Guy LE BLOA, Roland LE BLOA, Robert GARNIER, Claire PRONONCE, Denis SELLIN, Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Sylviane ROBIN, Renée SEGALOU, Alain BROCHARD et Gérard BREUILLES – Conseillers.

**POUVOIR** : Laurent BELLEC à Denis BERTHELOT à partir de 22h.  
Delphine MADIC à Marie-Louise GRISEL.  
Christine OBIN à Robert GARNIER.  
Elie OUADEC à Yves LE TORREC.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Yann DE KEYZER

---

**N°86-2013 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN.**

Denis BERTHELOT rappelle le dispositif de droit de préemption urbain existant sur la commune. Il indique que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,

- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Denis BERTHELOT précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après avis favorable de la commission urbanisme, logement, administration communale, finances du 11 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 1 abstention (Alain BROCHARD) et 28 voix pour :

- d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbanisation future (zones AU) délimitées par le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une insertion dans 2 journaux :
  - o Le Télégramme 29
  - o Ouest France 29
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

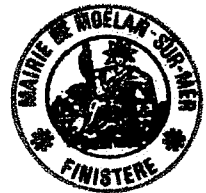
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
  - o Monsieur le Préfet
  - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
  - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
  - o Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Pour extrait certifié conforme.

  
Le Maire,  
**Nicolas MORVAN**



Affiché le 19 décembre 2013

